



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 184 spécial publié le 30 novembre 2021

Sommaire affiché du 30 novembre 2021 au 29 janvier 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1479 du 30 novembre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-802 du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 novembre 2021, constatant l'élection des représentants du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'issue des élections départementales et régionales

ARRÊTÉ

N° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1479 du 30 novembre 2021
portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP- 623 du 07 juin 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-817 du 9 juillet 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-977 du 4 août 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1057 du 31 août 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1248 du 30 septembre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1343 du 29 octobre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre se maintiennent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2021 avec 366 jets de projectiles, dont 25 dénombrés du 1^{er} au 26 novembre incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'au mois d'octobre et novembre 2021, à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre ont de nouveau régulièrement fait l'objet de guets-apens au cours desquels elles ont été la cible de tirs de mortiers, d'engins pyrotechniques et de cocktails molotov et notamment :

- dans la nuit du 25 au 26 octobre, rue du méridien à Grigny ;
- dans la nuit du 27 au 28 octobre, quartier de la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine et Allée du Parc aux Lièvres à Evry-Courcouronnes ;
- dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, avenue Charles de Gaulle à Brétigny sur Orge, Place du 14 juillet à Vigneux-sur-Seine, rue Claude Debussy à Juvisy-sur-Orge, allée des écoles à Draveil, rue Alphonse Laveran à Evry-Courcouronnes, Place de France et allée de Belfort à Massy ;
- dans la journée du 2 novembre, voie de la Plaine, Gare RER et route de Corbeil à Grigny ;
- dans la journée du 3 novembre, rue Sepente à Grigny et rue du Dauphiné à Massy ;
- dans la journée du 5 novembre, allée des Narcisses (secteur de l'Oly) à Montgeron et Cours Blaise Pascal à Evry-Courcouronnes ;
- dans la nuit du 19 au 20 novembre, avenue de la Grande Borne à Viry-Châtillon.

Considérant que dans la nuit du 26 au 27 octobre 2021 et celle du 31 octobre au 1^{er} novembre 2021, le commissariat des Ulis a été la cible de tirs de mortiers ;

Considérant que le 28 octobre 2021 à Grigny (QRR), une vingtaine de mortiers d'artifice prêts à l'emploi ont été appréhendés par les policiers dans les parties communes d'un bâtiment de la Grande Borne ;

Considérant que dans la nuit du 23 novembre 2021 à 22h13, la BTA de Dourdan, sise 1 rue de la Gironde à été la cible de plusieurs tirs de feux d'artifice ; que 2 mortiers plantés au sol ont été retrouvés en direction des bâtiments familles

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures

réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 24 décembre 2021 à 20h.

Article 6 : L'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1343 du 29 octobre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines, est abrogé.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet,



Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté n°2021-PREF-DRCL-802 du 26 novembre 2021
modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 novembre 2021 constatant l'élection des représentants du
conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission
départementale de la coopération intercommunale à l'issue des élections départementales et régionales**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 novembre 2021 constatant l'élection des représentants du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'issue des élections départementales et régionales ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne 2021-SP-012 du 13 juillet 2021 modifiée par la délibération 2021-01-0032 du 20 septembre 2021 relative à la représentation du conseil départemental au sein de divers organismes ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n°CR 2021-034 du 21 juillet 2021 modifiée par la délibération n°CR 2021-061 du 23 septembre 2021 relative à la désignation et au remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes ;

Vu la délibération n°CR 2021-065 du 17 novembre 2021 relative à la désignation et au remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes abrogeant la délibération n°CR 2021-061 du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le conseil régional a modifié sa représentation au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne ;

Considérant que l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-759 du 4 novembre 2021 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne à l'issue des élections municipales et communautaires de 2020 et des élections départementales et régionale de 2021 reste sans modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

CONSTATE

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-758 du 4 novembre 2021 constatant l'élection des représentants du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale à l'issue des élections départementales et régionales, est modifié comme suit :

2. Représentants du conseil régional d'Île-de-France :

ÉLU	QUALITÉ
DUGOIN-CLÉMENT Jean-Philippe	Titulaire
HÉBERT Gérard	Titulaire
CARILLON Sylvie	Suivant de liste

Le reste sans changement.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception auprès des autorités suivantes :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry Courcouronnes cedex	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Éric JALON